

N° de l'OMP : 10/00043065
N° MINOS : 00920551102990029
N° MINUTE : 10/728

Juridiction de Proximité d'Orléans
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

JUGEMENT CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

Audience du QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. P. TROLONGE
Greffier : Mme C. GUESTAUX
Ministère Public : M. T. DEDIEU

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 26/10/2010 à 14:00

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

Juge de proximité : M. P. TROLONGE
Greffier : Mme C. GUESTAUX
Ministère Public : M. T. DEDIEU

A :

Signifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :

Sexe : M
Pays : BELGIQUE

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : belge
Président du conseil d'administration et directeur général de la S.A.

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à CHAINGY (A10), Monsieur R, représentant légal de la S.A., a formé le 09/07/2010 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 12/06/2010.

Suite à cette requête en exonération, Monsieur R, représentant légal de la S.A., a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 05/10/2010 et en a eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 08/10/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur R représentant légal de la S.A.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

In limine litis le conseil de Monsieur R, représentant légal de la S.A., soulève l'irrégularité de la vérification périodique du cinémomètre en soulignant que l'organisme désigné dans l'article 37 de l'arrêté du 31 décembre 2001, son responsable et son personnel chargé des travaux d'évaluation de la conformité ne peuvent pas être le concepteur, le fabricant...ni le mandataire d'aucun d'entre eux; l'alinéa 6 de cet article précisant que l'impartialité de l'organisme doit être garantie...

Que cet impératif d'impartialité s'oppose à ce que la conformité des cinémomètres soit vérifiée par son fabricant;

Que le certificat d'examen de type n° LNE-10713 du 12 juillet 2007 fait apparaître que le type d'appareil utilisé pour relever la contravention, le cinémomètre Sagem DS type MESTA 210C est fabriqué par SAGEM DEFENSE SECURITE;

Que dans ces conditions, la vérification périodique ne peut pas être considérée comme valablement effectuée en raison de l'identité de l'organisme vérificateur,

Que les constatations effectuées à l'aide de cet appareil MESTA 210C le 6 février 2010 sont dépourvues de toute force probante et le procès-verbal doit être annulé;

Que c'est dans ces conditions qu'il sollicite la relaxe de Monsieur R représentant légal de la S.A.

Attendu que l'incident est joint au fond;

Attendu que Monsieur R, représentant légal de la S.A., est poursuivi pour avoir à :

- CHAINGY (A10), en tout cas sur le territoire national, le 12/06/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 138 km/h - Vitesse retenue : 131 km/h), avec le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que le prévenu est Monsieur R
S.A. , le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule
avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée
par l'article L 121-3 du code de la route ;

Sur l'exception de nullité

Si la mention de vérification du bon fonctionnement de l'appareil est effectivement portée
sur le procès-verbal de contravention au code de la route, elle indique que l'appareil a été
vérifié par la société SAGEM qui s'avère être le fabricant de l'appareil de contrôle de la
vitesse;

Or, force est de constater que l'arrêté du 31 décembre 2001 en son article 37, édicte
clairement qu'un même appareil cinémomètre ne peut être fabriqué et vérifié par la même
entité;

Par conséquent, cette indication figurant que le procès-verbal est en contradiction avec
l'arrêté fixant les conditions dans lesquelles les vérifications des instruments de mesure
doivent être réalisées;

Que dès lors, il ne peut être affirmé que ledit instrument de mesure était réellement en
état de fonctionner, et qu'en conséquence, cette situation est susceptible de porter
atteinte aux droits du prévenu;

La juridiction de proximité accueille l'exception de nullité ainsi soulevée, la déclare fondée
et relaxe la partie mise en cause;

Attendu que Monsieur R
a versé une consignation de SOIXANTE-HUIT EUROS
(68 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende
forfaitaire, le 09/07/2010 ;

Que vu la relaxe de Monsieur R
ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor
Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur
R
, représentant légal de la S.A.

Sur l'action publique :

ACCUEILLE l'exception de nullité en la déclarant fondée;

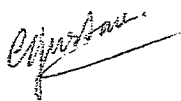
DECLARE Monsieur R
, représentant légal de la S.A.
, non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de SOIXANTE-HUIT
EUROS (68 EUROS) versée le 09/07/2010 par Monsieur R
représentant légal de la S.A.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur P.
TROLONGE, Juge de proximité, assisté de Madame C. GUESTAUX, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge
de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

